

Article R4153-52 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

Notre analyse

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles de charges telles qu'elles sont ici définies, excédant 20 % de leur poids, que si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée par le médecin du travail.

Article R4153-52 du Code du travail

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je manipule et transporte

des charges manuellement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'évalue les risques liés au chargement/déchargement des marchandises

Les TMS tous concernés -

Cliquez ici pour accéder à cet outil

ED 6387

Cliquez ici pour accéder à cet outil



ADAPT métier - à la carte

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bien choisir les équipements de levage et de manutention adaptés à son chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



TMS dans le BTP : une application pour analyser les postures des compagnons et évaluer les risques

Cliquez ici pour accéder à cet outil